



Arrêt

n° 289 499 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2019, munie d'un visa pour études.
Le 30 octobre 2019, elle se voit délivrer une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2020.
Le 15 décembre 2020, elle se voit délivrer une nouvelle carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2021.
Le 15 octobre 2021, elle introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant.

1.2. Le 27 avril 2022, elle fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Base légale :

En application de l'article **61/1/4 § 2** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2. dans les cas suivants . 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive **et de l'article 104 § 1er** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4. § 2. alinéa 1er. 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 07.09.2019, munie de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Master en Droit (programme de 170 crédits) auprès de l'Université libre de Bruxelles pour l'année académique 2019-2020. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 30.10.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021, sur base d'une inscription au sein de la même formation. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein du même établissement et dans la même section pour 2021-2022.

L'intéressée, inscrite à un Master en Droit à l'ULB (programme de 170 crédits), a validé respectivement 35/55 crédits et 20/60 crédits au terme des années académiques 2019-2020 et 2020-2021. L'intéressée a donc obtenu 55 crédits à valoriser au terme de deux années de Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables. Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 30.03.2022 et lui a été notifiée le 05.04.2022.

En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressée invoque un état psycho-émotionnel résultant d'un isolement et de la difficulté du suivi des cours à distance dans le cadre de la crise sanitaire, ayant perturbé le bon déroulement de sa seconde année d'études. Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019- 2020 et 2020-2021, ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné a fait l'objet d'une analyse minutieuse et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant au refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est **refusée**.

Veillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de **l'article 7,13°** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11e ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (. .)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.04.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

*En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les 30 jours** de la notification de décision/~~au plus tard le~~ (1). »*

1.3. Le 1^{er} juillet 2022, la partie requérante a sollicité la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, des actes attaqués. Le recours a été rejeté par un arrêt n°274 992 du 5 juillet 2022.

2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt au recours, dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle est toujours inscrite pour poursuivre ses études. La partie requérante a déposé une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe que la requérante justifie de son inscription pour l'année académique 2022-2023. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'audience est rejetée.

3. Demande de suspension

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose que la demande en suspension ordinaire est irrecevable et rappelle le prescrit de l'article 39/82 §1er, alinéas 4 et 5 prévoit que « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ». Elle rappelle que les actes attaqués ont fait l'objet d'une demande en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°274 992 du 5 juillet 2022 pour des motifs étrangers à l'urgence confirmé par l'ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat n°15.010 du 2 septembre 2022.

Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif qu'il convient de faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse.

Il convient de conclure à l'irrecevabilité de la demande de suspension ordinaire, en vertu de l'article 39/82 §1er, alinéas 4 et 5 précité.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation de la violation des articles 61/1/4 § 2 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), de la violation de l'article 104 de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non rétroactivité des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable ; ».

Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « la décision querellée reproche à la requérante de n'avoir pas validé 60 crédits au cours de ses deux années de Master et décide de ne pas renouveler son titre de séjour pour ce motif sur pied de l'article 104 § 1er ARE ; Que la partie adverse y ajoute que « la latitude qu'offre l'article 104 § 1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censé amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc) » ; Que cette motivation répond aux explications données par la requérante suite à l'invitation à se faire entendre lui adressée le 5 avril 2022 ; Que la requérante a pourtant fait état, outre des difficultés liées à son statut d'étudiante étrangère se retrouvant seule dans un pays qu'elle ne connaît pas et dans un système éducatif qu'elle ne maîtrise pas (sans doute les « difficultés de tout ordre » censément prévues par l'article 104 § 1er ARE suivant la décision querellée), les difficultés spécifiques liées à la crise sanitaire et à son impact incontestable sur les étudiants (qu'ils soient étrangers ou non) ; Que, de plus, « Suite à la crise sanitaire liée à la covid-19, un décret a adapté le calcul de la finançabilité des étudiants à partir de l'année académique 2020-2021. Cette modification permet de neutraliser l'année académique 2019-2020 (aussi bien en termes d'inscription que de crédits acquis) dans le calcul de la finançabilité de l'étudiant si cette année 2019-2020 lui est défavorable. L'objectif de cette modification est de neutraliser l'impact de la crise sanitaire sur la finançabilité des étudiants. » ; Que dès lors que les règles de finançabilité ont été adaptées pour tenir compte de l'impact incontestable de la pandémie sur la réussite des étudiants en neutralisant l'année académique 2019-2020 dans le calcul de finançabilité (et donc en tenant pas compte des crédits acquis ou non acquis durant cette année) ; Que, suivant l'article 21 de la Directive 2016/801 l'appréciation de l'excessivité de la durée des études doit s'apprécier « conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. » ; Que la partie adverse ne pouvait tenir compte de l'année académique 2019-2020 pour estimer que la requérante n'avait pas acquis 60 crédits au bout de deux années ; Que la motivation de la décision querellée manque en droit et en fait ; ».

4.2. En l'espèce, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2016/801, le premier moyen est irrecevable. En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce que la partie requérante s'abstient de faire.

4.3. Sur le reste du premier moyen, pris en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 §2, alinéa 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...] ».

L'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose :

« [...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle

de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le premier acte attaqué relève qu'« En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressée invoque un état psycho-émotionnel résultant d'un isolement et de la difficulté du suivi des cours à distance dans le cadre de la crise sanitaire, ayant perturbé le bon déroulement de sa seconde année d'études. Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019- 2020 et 2020-2021, ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté l'adaptation, etc). »

Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante rappelle avoir fait état de « difficultés spécifiques liées à la crise sanitaire et à son impact incontestable sur les étudiants (qu'ils soient étrangers ou non) » et estime que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé.

Or, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne peut permettre de comprendre de quelle façon lesdites difficultés spécifiques ont été prises en compte par la partie défenderesse. En effet, la motivation selon laquelle « la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté l'adaptation, etc). » ne permet pas de constater que la partie défenderesse a dûment pris en considération les circonstances particulières invoquées par la requérante.

La motivation du premier acte attaqué est donc insuffisante.

4.4. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « La partie adverse a valablement retenu que la requérante n'a pas comptabilisé le crédit minimum requis à l'issue de la 2ème année d'étude de Master soit les 60 crédits exigés à l'article 104, § 1er, 7°, de l'arrêté royal. Or, ce seul constat suffit à justifier la première décision attaquée, sans que la partie adverse n'ait à tenir compte de circonstances qui sont étrangères aux résultats académiques de la requérante. La requérante ne conteste pas valablement ce constat qui est établi en fait et en droit. » ne sauraient être suivis au vu des développements *supra*.

4.5. Partant, cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le second acte attaqué est pris en application de l'« article 7, 13° » de la loi, au motif, notamment, que « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.04.2022 » et que « l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son droit de séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Cette motivation n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été annulée par le présent arrêt. Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite du présent arrêt annulant le premier acte attaqué, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second attaqué n'est pas compatible avec une telle demande recevable. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET